

Décret statutaire et emplois fonctionnels RTAC et CTAC : Les avancées obtenues par le SATAc UNSA se concrétisent

L'accord licence du 24 juin 2006 prévoit l'intégration de la licence de contrôleur dans le décret statutaire, ainsi qu'une nouvelle grille indiciaire, avec suppression des échelons provisoires.

Il prévoit également la création de 2 niveaux de RTAC et l'élargissement des fonctions y donnant accès.

Le protocole DGAC prévoit la prise en compte de l'ESARR 5 et le remplacement du RTAC 2^e niveau par un nouvel emploi fonctionnel de Cadre Technique de l'Aviation Civile accessible aux TSEEAC.

*A l'occasion de ces modifications du décret, **des qualifications et habilitations vont être « remontées » au niveau statutaire** (jusqu'à présent, seule la qualification de contrôle y figurait) et d'autres qualifications (liées à ESARR5) vont être intégrées au même niveau.*

LE DÉCRET STATUTAIRE TSEEAC ET LE RTAC 1^{ER} ET 2^E NIVEAUX ENTERINÉS PAR LE CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a validé, le 26 juin 2007, les amendements au Décret statutaire TSEEAC, ainsi que la création du RTAC en 2 niveaux, rendant possible la mise en œuvre du CTAC dans l'année.

La **nouvelle grille indiciaire**, obtenue par le SATAc UNSA dans l'accord licence, permettant de faire avancer tous les TSEEAC (sauf ceux qui sont au dernier échelon de leur grade) va donc pouvoir être également publiée (avec **effet rétroactif au 01/01/2007**).

A côté de ces certificats d'aptitudes ESARR5 et de la licence de contrôle, certaines « habilitations spécifiques » vont faire leur entrée **au niveau statutaire** :

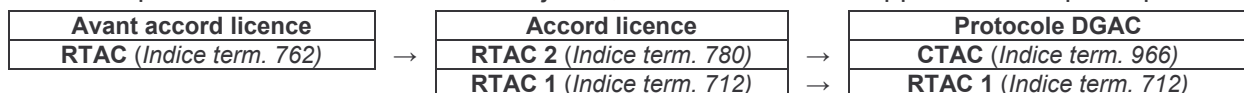
- les fonctions de contrôleur technique d'exploitation
- la gestion des aires de trafic de Paris-CdG
- le service d'information de vol des CRNA

La publication de ces textes au JO devrait intervenir début septembre au plus tard.

Un premier pas vers un statut fonctionnel ?

COMMENT L'EMPLOI FONCTIONNEL DE CTAC EST-IL CONSTRUIT ?

Après la création d'un RTAC à 2 niveaux, permettant d'intégrer, dans le RTAC, les chefs CA et adjoints, les assistants de subdivision, les instructeurs régionaux, les chefs de centrale électrique, les chefs et adjoints BTIV et les CTE qualifiés et les chefs BRIA et adjoints, le 2^e niveau sera supprimé et remplacé par le CTAC.



Il s'agit bien de la création d'un 5^e niveau d'emploi fonctionnel, puisque le texte proposé est un décret modifiant celui du 25/10/2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique et cadre supérieur technique de l'aviation civile qui concernent les IPC, IEEAC, ICNA et IESSA.

Pourront être nommés, par voie de détachement, dans l'emploi de CTAC :

- Les TSEEAC ayant tenu pendant 4 ans au moins un emploi de RTAC et détenant depuis 4 ans au moins la 2^{ème} qualification.

A titre transitoire, la condition de durée dans l'emploi de RTAC est assouplie (pas d'ancienneté requise en 2008, 1 an en 2009, 2 ans en 2010 et 3 ans en 2011), pour permettre d'y faire entrer tous les TSEEAC détachés dans le RTAC.

- Les IESSA au moins IESSA/D 3^e éch. et IESSA/P 8^e éch. exerçant des fonctions nécessitant une QTS et les IEEAC au moins 8^e échelon.

La durée de détachement dans l'emploi de CTAC sera de 5 ans, renouvelable une fois sur la demande expresse de l'intéressé et les fonctions y donnant accès seront les suivantes : Chef de division, chef de subdivision, inspecteur des études ÉNAC, chargé de projet, chargé d'affaire et chef de programme (et équivalents DTI : chef de pôle, etc...).

Les conditions d'accès des IEEAC et IESSA ont été assouplies, mais pas trop. Certains ont estimé que l'ouverture n'était pas assez importante, comme à chaque fois qu'il s'agit de partager avec d'autres des avancées obtenues pour les TSEEAC ... oubliant que cet emploi fonctionnel est prioritairement destiné aux TSEEAC.

Quand les TSEEAC accèderont (comme ces deux autres corps) au 4^e niveau (1015) et 3^e niveau (Hors Echelle A), le SATAc UNSA sera plus ouvert.